



DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTE

En application de la loi « Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016



Adopté par le conseil d'administration
du 15 décembre 2023

croix-rouge française
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS





SOMMAIRE

1 / CHAMP D'APPLICATION

2 / MODALITÉS

3 / PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
ET CONFIDENTIALITÉ

4 / PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

5 / INTERDICTION DE FAIRE OBSTACLE À UN SIGNALEMENT
D'ALERTE

6 / MODALITÉS DE NOTIFICATION, AFFICHAGE ET/OU
PUBLICATION

7 / REPORTING

8 / ANNEXES





PRÉAMBULE

Le présent dispositif décrit les modalités de recueil et de suivi des alertes. Il est destiné à l'ensemble des volontaires de l'association (bénévoles, salariés, collaborateurs occasionnels stagiaires, apprentis, mécènes de compétence, universitaires ...), des apprenants et des étudiants, ainsi qu'à tout tiers à la Croix-Rouge française, personne physique ou morale, qui souhaite procéder au signalement d'une alerte (ci-après dénommé le « lanceur d'alerte »).

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Le présent dispositif de recueil des alertes est commun à l'ensemble des activités de l'association, qu'elles s'exercent en France ou à l'étranger.
- 1.2. Le lanceur d'alerte peut signaler de bonne foi et sans recherche de contrepartie financière les informations suivantes portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire :
 - Un manquement à l'éthique ou aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, Un crime ou un délit,
 - Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi,
 - Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne,
 - Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

De manière non exhaustive sont visés tout particulièrement les actes de fraude et de corruption (cf. procédure nationale de prévention de la fraude et de la corruption sur intranet), et les agissements constitutifs de discrimination, de harcèlement et de toutes formes graves de violence physique, verbale, psychologique ou morale (cf. procédure nationale de prévention des événements indésirables sur intranet).

Le lanceur d'alerte qui a obtenu des informations dans le cadre de ses activités professionnelles peut avoir recours au dispositif d'alerte pour signaler un fait relevant du domaine de l'alerte tel que défini ci-avant, sans en avoir nécessairement eu personnellement connaissance.

Le lanceur d'alerte qui a obtenu des informations en dehors de ses activités professionnelles peut également avoir recours au présent dispositif d'alerte pour signaler un fait relevant du domaine de l'alerte tel que défini ci-avant, dès lors qu'il en a eu personnellement connaissance.

L'alerte ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client ou le secret des délibérations judiciaires, de l'enquête et de l'instruction judiciaires

- 1.3. Les alertes de mauvaise foi sont prohibées. En cas de signalement de mauvaise foi, le lanceur de l'alerte peut encourir des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

2. MODALITÉS

- 2.1. Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance soit du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, soit de la direction de l'audit, du contrôle interne et de la qualité (DACIQ). Le signalement effectué auprès d'un supérieur hiérarchique sera communiqué immédiatement par ce dernier aux personnes responsables du traitement de l'alerte désignées au niveau national. Ces dernières exercent cette mission de manière impartiale. Ils disposent, par leur positionnement et leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.
- 2.2. Lorsque le lanceur d'alerte effectue son signalement directement à la DACIQ, il doit utiliser l'adresse électronique alerte@croix-rouge.fr, à laquelle ont accès uniquement le directeur

de la DACIQ et ses adjoints. A cet effet, est jointe en annexe 3 une fiche d'alerte type.

- 2.3. A l'occasion de la transmission de l'alerte, le lanceur d'alerte communique les faits, toutes informations ou autres documents utiles, quel que soit leur forme ou leur support, ainsi que les éléments permettant de le contacter.
- 2.4. Lorsque le lanceur d'alerte s'identifie, il bénéficie d'un traitement confidentiel de ses données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016) dans les conditions visées à l'article 4.
- 2.5. Le lanceur d'alerte qui utilise l'adresse alerte@croix-rouge.fr est informé dans le délai maximum de (7) sept jours ouvrés de la réception de son signalement par la DACIQ, par un mail d'accusé de réception généré à partir de l'adresse électronique alerte@croix-rouge.fr. Il sera communiqué par écrit au lanceur d'alerte, dans un délai raisonnable n'excédant pas (3) trois mois à compter de l'accusé de réception de l'alerte, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations, les motifs de ces dernières et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement. La Croix-Rouge française prend toutes les diligences nécessaires pour respecter ces délais.
- 2.6. Le lanceur d'alerte peut décider de choisir un canal de signalement externe, conformément à la liste des canaux de signalement possibles externes figurant à l'article 8 II. de la loi Sapin 2¹ et dans l'annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.
- 2.7. Lorsque le signalement est recevable, à l'issue de son traitement, le lanceur d'alerte est informé des suites qui ont été données ou pas par l'intermédiaire de l'adresse dédiée alerte@croix-rouge.fr.
- 2.8. Lorsque le signalement est déclaré irrecevable, le lanceur d'alerte est informé des raisons pour lesquelles le signalement ne remplit pas les conditions légales.
- 2.9. Lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet, il est procédé à la clôture du dossier. Le lanceur d'alerte en est informé par écrit.

3. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET CONFIDENTIALITÉ

- 3.1 Dans le cadre de ses obligations légales, la Croix-Rouge française met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le traitement des alertes. A ce titre, elle s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données et notamment à :
 - délivrer au lanceur d'alerte la mention d'information légale figurant en annexe 1, lors de l'envoi par la DACIQ de l'accusé de réception d'enregistrement du signalement ;
 - délivrer aux personnes physiques ou morales visées par l'alerte la mention d'information légale figurant en annexe 2 :
 - au moment de la clôture d'une alerte, dans le cas où celle-ci est classée sans suite ;

(1) A titre principal sont visées le Défenseur des droits, qui oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître, et l'autorité judiciaire.

- ou, en cas de suite, dans le cadre des dispositions légales et des procédures internes de la Croix-Rouge française propres à chaque secteur d'activité et au statut particulier de chaque personne visée ;
 - garantir la sécurité des données notamment en restreignant l'accès aux données au moyen d'identifiants et de mots de passe individuellement régulièrement renouvelés ;
 - respecter la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par celle-ci et de toute autre personne citée dans le signalement ainsi que des informations recueillies dans le cadre de l'alerte.
- 3.2 Pour les alertes reçues directement par la DACIQ, l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par celles-ci, de tout tiers qui est mentionné ainsi que les informations recueillies ne peuvent être divulguées qu'aux personnes membres de la cellule de gestion des alertes de la Croix-Rouge française. Si l'alerte est reçue par toute autre personne, cette dernière doit la transmettre sans délai aux personnes désignées au niveau national en respectant cette même confidentialité.
- 3.3 Une alerte anonyme devra être traitée sous les conditions suivantes :
- les allégations paraissent avérées et les éléments factuels sont détaillés ;
 - le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, tel qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa transmission et de son traitement dans le cadre du dispositif. Lorsque la DACIQ n'est pas le premier destinataire, ce dernier, en cas de doute, doit la saisir.
- 3.4 Les durées de conservation des données à caractère personnel (lanceur d'alerte et personnes visées) sont spécifiées dans les mentions d'informations légales figurant en annexes 1 et 2.

4 PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte qui utilise la procédure de signalement d'alertes de bonne foi ne peut faire l'objet de représailles au titre des faits signalés (à titre d'exemple il ne peut pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une discrimination).

La même protection s'applique aux personnes dénommées « facilitateur » qui aident le lanceur d'alerte dans sa démarche de signalement. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif.

5 INTERDICTION DE FAIRE OBSTACLE À UN SIGNALEMENT D'ALERTE

Il est interdit de faire obstacle à un signalement d'alerte.

Toute personne qui empêche un lanceur d'alerte de communiquer son signalement et tout premier destinataire qui ne fait pas remonter son signalement à la DACIQ encourt des sanctions disciplinaires et pénales², sous les réserves précisées à l'article 4.3.

² Article 13, I de la loi Sapin II : « Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux I et II de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende. »

6 MODALITÉS DE NOTIFICATION, AFFICHAGE ET/OU PUBLICATION

Le présent dispositif est publié de manière visible et accessible sur le site internet et sur le site intranet de la Croix-Rouge française. Il est porté à la connaissance des bénévoles et des salariés, ainsi que des étudiants et apprenants, dans le cadre de leur processus d'intégration et d'accueil.

7 REPORTING

Il est rendu compte annuellement au Conseil d'administration, au Comité de Maîtrise des Risques et au CSE central du traitement des alertes reçues.

ANNEXE N°1

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTES

(LANCEUR D'ALERTE)

Les données recueillies dans le dispositif d'alertes de la Croix-Rouge française font l'objet d'un traitement ayant pour finalité le recueil et le suivi des alertes, sur le fondement de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II ».

L'utilisation du dispositif d'alertes ne revêt pas un caractère obligatoire.

Aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre du lanceur d'alerte sur le motif de son signalement.

A compter de l'enregistrement de l'alerte par la Direction de l'Audit, du Contrôle Interne et de la Qualité (DACIQ), l'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes intervenant dans la gestion des alertes au sein de la Croix-Rouge française, aux seuls besoins de vérification et de traitement des alertes, ainsi qu'aux autorités judiciaires.

La durée de conservation des données personnelles est déterminée selon les modalités suivantes :

- les données relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai ou anonymisées ;
- les données personnelles relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme entrant pas dans le champ du dispositif sont conservées pendant deux mois à compter de la clôture du dossier, puis supprimées lorsqu'aucune suite n'a été donnée à l'alerte ;
- en cas de suite, les données personnelles sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées pour une durée maximum de cinq ans.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, le Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles (DPO) peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française (direction des affaires juridiques et du contentieux - DPO) au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse électronique suivante : DPO@croix-rouge.fr .

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motifs légitimes, et du droit d'obtenir la limitation du traitement. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à la DACIQ à l'adresse suivante : daciq@croix-rouge.fr .

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le DPO.

ANNEXE N°2

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTES

(PERSONNE VISEE PAR UNE ALERTE)

Les données recueillies dans le dispositif d'alertes de la Croix-Rouge française font l'objet d'un traitement ayant pour finalité le recueil et le suivi des alertes professionnelles, sur le fondement de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II ».

A compter de l'enregistrement de l'alerte par la Direction de l'Audit, du Contrôle Interne et de la Qualité (DACIQ), l'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes intervenant dans la gestion des alertes au sein de la Croix-Rouge française, aux seuls besoins de vérification et de traitement des alertes, ainsi qu'aux autorités judiciaires.

La durée de conservation des données personnelles est déterminée selon les modalités suivantes :


- les données relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai ou anonymisées ;
- les données personnelles relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme entrant pas dans le champ du dispositif sont conservées pendant deux mois à compter de la clôture du dossier, puis supprimées lorsqu'aucune suite n'a été donnée à l'alerte en cas de suite, les données personnelles sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées pour une durée maximum de cinq ans.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, le Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles (DPO) peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française (direction des affaires juridiques et du contentieux - DPO) au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse électronique suivante : DPO@croix-rouge.fr .

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motifs légitimes, et du droit d'obtenir la limitation du traitement. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à la DACIQ à l'adresse suivante : daciq@croix-rouge.fr .

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le DPO.

ANNEXE N°3

Toute structure CRf	Fiche événement	
---------------------	------------------------	---

CODIFICATION

Déclarant Nom : Prénom : Statut : <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Volontaire Service Civique <input type="checkbox"/> Bénéficiaire Qualité : <input type="checkbox"/> Personne impliquée <input type="checkbox"/> Bénévole / Adhérent <input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) <input type="checkbox"/> Tierce personne (témoins, collègue, représentant du personnel...)	Adresse : Téléphone : E-mail :	Date et signature :
Structure Type de structure concernée : <input type="checkbox"/> Antenne locale <input type="checkbox"/> Délégation territoriale <input type="checkbox"/> Siège <input type="checkbox"/> Etablissement <input type="checkbox"/> Unité locale <input type="checkbox"/> Délégation régionale <input type="checkbox"/> Délégation à l'international	Nom de la structure :	Adresse de la structure :

DEROULEMENT DES FAITS

Joindre tous documents utiles

Date/heure :

Lieu :

Description :

Identité de la (les) personne(s) impliquée(s) :
 Personnes vulnérables (mineurs, personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes sous mesure de protection juridique...)

Identité de la (les) personne(s) mise(s) en cause :

Identité des personne(s) ou services informé(es) :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Retrouvez toutes les informations

sur le site intranet

<https://intranet.croix-rouge.fr>

Croix-Rouge française

98, rue Didot - 75694 Paris Cedex 14

Tél. 01 44 43 11 00 - Fax 01 44 43 11 01

www.croix-rouge.fr

croix-rouge française
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS

